

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, consistant en cette betterave ou produits à partir de celle-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Références:** 2025/2959(RSP) / B10-0559/2025 / P10_TA(2025)0328
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 16 décembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) n° 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Le Parlement invite la Commission à ne pas autoriser la betterave sucrière génétiquement modifiée en raison de l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4** et **considérants D à M** et **S**).

Dans sa résolution, le Parlement s'inquiète de l'insuffisance des essais en champ étayant la demande (**considérant J**) et estime que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes (**considérant K**).

La résolution invite instamment la Commission à tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, en ce qui concerne la réduction des pesticides, et estime que l'autorisation d'importer pour l'alimentation humaine ou animale toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union est incompatible avec ces engagements et permettrait des importations qui ne respectent pas les normes appliquées aux agriculteurs de l'Union, ce qui les placerait dans une situation de désavantage concurrentiel (**considérants N et O et paragraphe 6**).

La résolution renvoie aux conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, qui invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'UE et ses partenaires commerciaux; Elle rappelle également que, lors des manifestations de 2023 et 2024, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain (**considérant P**).

La résolution invite la Commission à présenter sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5 et considérants Q et R**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que le projet de décision d'exécution en question concerne l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant de la betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, consistant en cette betterave ou produits à partir de celle-ci, mais non la culture de cette betterave sucrière.

En ce qui concerne les **paragrapes 1 et 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 30 mai 2023, Bayer Agriculture B.V., agissant au nom de Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité nationale

des Pays-Bas une demande d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de cette betterave sucrière génétiquement modifiée, à l'exception de la culture;

- le 12 mai 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003, un avis concluant que cette betterave sucrière est aussi sûre que le produit conventionnel de référence et les variétés de référence de betterave sucrière non génétiquement modifiée testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;
- le public a formulé des observations sur l'avis de l'EFSA, et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l'EFSA, laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 14 octobre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 28 novembre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission a adopté cette décision le 27 février 2026.

La Commission considère donc qu'en poursuivant le processus d'adoption d'une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'a pas excédé ses compétences d'exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la

position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, de la législation alimentaire générale de l'UE, du principe de précaution et de l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne l'invitation faite à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison de la prétendue absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé», et des risques associés à l'utilisation d'herbicides (**paragraphe 4** et **considérants D** à **M**), l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale, y compris les interactions de la culture génétiquement modifiée avec des organismes cibles et non cibles, et les éventuels effets cumulatifs et combinatoires de l'utilisation d'herbicides, dans les limites des responsabilités de l'EFSA. La Commission tient à souligner que, bien que l'autorisation des OGM ne soit pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation sont conçus pour assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. L'EFSA a abouti à une conclusion positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires et aliments pour animaux concernés, nationaux ou importés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE. Le glufosinate, auquel cette culture génétiquement modifiée est résistante, n'est plus approuvé dans l'UE parce que le demandeur a retiré une demande de renouvellement qu'il avait présentée précédemment. Il convient de noter que le glufosinate est classé comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B (**considérant I**). La Commission réexaminera les LMR

existantes une fois que l'évaluation en cours des LMR pour le glufosinate, que la Commission a chargé l'EFSA d'effectuer, sera achevée.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'insuffisance des essais en champ fournies dans la demande (**considérant J**), l'EFSA a conclu que les essais en champ étaient appropriés pour étayer l'évaluation des risques, compte tenu de la sélection des matériaux d'essai, des sites d'essai en champ et des pratiques de gestion qui y sont associées, ainsi que de la caractérisation agronomique et phénotypique. L'EFSA a confirmé que la betterave sucrière génétiquement est aussi sûre que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de betterave sucrière non génétiquement modifiées testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'insuffisance du suivi et de la surveillance indépendants des effets néfastes potentiels (**considérant K**), la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché se compose, conformément à la directive 2001/18/CE, d'une surveillance générale et d'une surveillance au cas par cas lorsque des risques spécifiques ont été détectés au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement. À la suite de l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA pour cette demande, l'EFSA n'a pas relevé de risques spécifiques pour la culture génétiquement modifiée qui nécessiteraient une surveillance au cas par cas et a conclu positivement à l'innocuité de la culture génétiquement modifiée pour l'environnement, considérant que le plan de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché proposé était adéquat pour le champ d'application de la demande.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'autorisation ne respecterait pas les obligations internationales de l'UE concernant la réduction des pesticides (**considérant N**), la Commission est pleinement déterminée à respecter les engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la protection de l'environnement, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d'action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d'initiatives appropriées. Toutefois, les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne vont pas à l'encontre de tels engagements internationaux.

En ce qui concerne la préoccupation selon laquelle l'autorisation d'importer, pour l'alimentation humaine ou animale, toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union permettrait des importations qui ne respectent pas les normes appliquées aux agriculteurs de l'Union, et l'invitation faite à la Commission de réévaluer son approche en matière d'accès au marché pour les importations et les exportations agroalimentaires (**considérants O et P** et **paragraphe 6**), il convient de noter que toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et

normes afférentes de l'Union en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit produit sur le territoire national ou importé.

Dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation adoptée le 19 février 2025, la Commission a indiqué qu'elle s'efforcerait, conformément aux règles internationales, de renforcer l'alignement des normes de production appliquées aux produits importés. À cette fin, la Commission a lancé, en novembre 2025, une étude visant à préparer une analyse d'impact qui examinera les incidences sur la position concurrentielle de l'UE et les implications internationales de l'établissement du principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne sont pas autorisés à retourner dans l'UE par l'intermédiaire de produits importés.

Dans l'intervalle, la Commission a proposé, dans le train de mesures omnibus sur la simplification de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux¹ récemment adopté, une modification du règlement concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale [règlement (CE) n° 396/2005] afin que, au cas par cas, pour les substances qui ne sont pas approuvées dans l'UE et qui présentent certaines propriétés particulièrement dangereuses, les LMR qui ont été fixées sur la base des bonnes pratiques agricoles dans les pays tiers (également appelées «tolérances à l'importation») ou des limites maximales du Codex puissent être ramenées au niveau technique zéro si cela est jugé approprié à la lumière des résultats d'une analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérants Q** et **R**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin d'accroître la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025 et le retrait a été publié le 6 octobre 2025.

¹ COM(2025)1030 final